

**Le 13 mars 2023**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Grosse-Île tenue le 13 mars 2023 dans la salle de conférence municipale située au 1-006, chemin Jerry, Grosse-Île, Québec. La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de la mairesse, Madame Diana-Joy Davies, et à laquelle il y a quorum.

Sont présentes:

Mairesse:	Diana-Joy Davies
Conseillères:	Marlene Boudreau Kathy Burke Johanne Clark Nancy Clark Miranda Matthews
Greffière-trésorière adjointe:	Myriam Pealey
Est absente Conseillère:	Katrina Keating

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**

**N2023-029** La mairesse, Diana-Joy Davies, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**R2023-030** Sur une proposition de Kathy Burke  
Appuyée par Nancy Clark  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** l'ordre du jour suivant soit adopté avec ajouts :

1. Ouverture de la séance
  - 1.1 Mot de bienvenue
  - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
  - 1.3 Approbation du procès-verbal
  - 1.4 Correspondance
    - 1.4.1 Affaires découlant de la correspondance
      - 1.4.1.1 École de Grosse Ile – Club Jeunesse –  
Demande d'utiliser le bâtiment de service –  
Site Récréatif
      - 1.4.1.2 Entreprise Sociale les Îles - Demande  
d'utiliser le bâtiment de service – Site  
Récréatif
2. Actes administratifs du conseil
  - 2.1 Rapports administratifs
    - 2.1.1 Approbation des comptes à payer
    - 2.1.2 Revenus et dépenses – Dépôt des états comparatifs
    - 2.1.3 Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine –  
Dossiers régionaux – Mise à jour

3. Actes législatifs du conseil
  - 3.1 Adoption du Règlement 2023-001 – Concernant la Démolition d’Immeubles
  - 3.2 Appel d’offres – Travaux Routiers – Chemin Wide
  - 3.3 Abroger la résolution R2020-124 – Revêtement du plancher de gymnase
  - 3.4 Appel d’offres – Revêtement du plancher de gymnase
4. Affaires diverses
  - 4.1 Offres d’emploi
    - a) Directeur (trice) général (e) – Greffier (ière)-trésorier (ière) par Intérim
    - b) Adjoint (e) administratif (tive)
  - 4.2 Forum communauté - gouvernement
5. Période de questions
6. Clôture de la séance

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le procès-verbal de la reprise de la séance ajournée du conseil tenue le 20 février 2023.

**R2023-031**

Sur une proposition de Johanne Clark  
Appuyée par Nancy Clark  
Il est résolu à l’unanimité des Conseillères présentes

**D’adopter** le procès-verbal de la reprise de la séance ajournée du conseil tenue le 20 février 2023.

### **CORRESPONDANCE**

**N2023-032**

Les membres du conseil ont obtenu une copie de la liste de correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire ; les membres du conseil en ont pris connaissance. La mairesse passe en revue les points inscrits à la liste et celle-ci est déposée au registre de la correspondance de la municipalité.

### **AFFAIRES DÉCOULANT DE LA CORRESPONDANCE**

#### **ÉCOLE DE GROSSE ÎLE – CLUB JEUNESSE DEMANDE D’UTILISER LE BÂTIMENT DE SERVICE SITE RÉCRÉATIF**

**ATTENDU QUE** lors de la masse d’air glacial qui a traversé notre région le 4 février 2023, une conduite d’eau a éclaté à l’École de Grosse Île et a causé des dégâts au sous-sol où les membres du club jeunesse se réunissent les vendredis soir;

**ATTENDU QUE** le nettoyage et le remplacement des meubles et des équipements endommagés peuvent prendre plusieurs semaines donc, le club jeunesse de l’École de Grosse Île a déposé une demande pour utiliser le bâtiment de service situé au Site Récréatif les vendredis soir pour leurs activités;

### **EN CONSÉQUENCE**

**R2023-033**

Sur une proposition de Kathy Burke

Appuyée par Nancy Clark  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** la Municipalité de Grosse-Île accepte de permettre au club jeunesse de l'École de Grosse Île d'utiliser le bâtiment de service situé au Site Récréatif les vendredis soir, débutant le 17 mars 2023 jusqu'au 30 avril, 2023, le cas échéant.

**QUE** le bâtiment de service soit offert gratuitement au club jeunesse de l'École de Grosse Île.

**ENTREPRISE SOCIALE LES ÎLES  
DEMANDE D'UTILISER LE BÂTIMENT DE SERVICE  
SITE RÉCRÉATIF**

**ATTENDU QUE** l'Entreprise Sociale les Îles a déposé une demande pour utiliser une partie du bâtiment de service situé au Site Récréatif à des fins de garderie pendant la période de rénovations au complexe municipal afin d'accueillir le *Centre de la petite enfance de l'Est*;

**ATTENDU QUE** les services de garde sont essentiels pour la croissance de la communauté et le développement durable;

**EN CONSÉQUENCE**

R2023-034

Sur une proposition de Kathy Burke  
Appuyée par Miranda Matthews  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** la Municipalité de Grosse-Île accepte de permettre à l'Entreprise Sociale les Îles d'utiliser une partie du bâtiment de service situé au Site Récréatif afin d'offrir des services de garde pendant la période de rénovations au complexe municipal afin d'accueillir le *Centre de la petite enfance de l'Est*.

**QUE** la partie du bâtiment de service qui sera utilisée comme une garderie soit offerte gratuitement à l'Entreprise Sociale les Îles.

**QUE** la Greffière-trésorière adjointe, Maxine Matthews, soit autorisée à signer, au nom de la Municipalité de Grosse-Île, l'entente de service avec l'Entreprise Sociale les Îles précisant les responsabilités des deux parties.

**RAPPORTS ADMINISTRATIFS**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

R2023-035

Sur une proposition de Marlene Boudreau  
Appuyée par Johanne Clark  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**D'**approuver le paiement des comptes pour le mois se terminant le 28 février 2023 au montant de 31, 769.95\$ ; cette liste est déposée au registre des comptes à payer.

## REVENUS ET DÉPENSES ÉTATS COMPARATIFS

R2023-036

Sur une proposition de Johanne Clark  
Appuyée par Miranda Matthews  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** les membres du conseil reconnaissent le dépôt des deux (2) états comparatifs de la Municipalité de Grosse-Île conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec ; ces états comparatifs sont présentés dans leur ensemble par la Greffière-trésorière adjointe, Myriam Pealey.

## COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA- MADELEINE – DOSSIERS RÉGIONAUX – MISE À JOUR

N2023-037

La mairesse, Diana-Joy Davies, passe en revue les points inscrits à l'ordre du jour pour la séance du conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine qui aura lieu mardi le 14 mars 2023.

## ACTES LÉGISLATIFS DU CONSEIL

### ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-001 RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

**ATTENDU QU'** en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement numéro 2012-005 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Grosse-Île et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

**ATTENDU QU'** un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux sur son territoire ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la reprise d'une séance ajournée du conseil tenue **le 20 février 2023** et le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 6 mars 2023;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**ATTENDU QU'** en cours de séance, la Greffière-trésorière adjointe mentionne le contenu du règlement ainsi que sa portée;

### **EN CONSÉQUENCE**

R2023-038

Sur une proposition de Miranda Matthews  
Appuyée par Kathy Burke  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** le règlement portant le numéro 2023-001 intitulé « **Règlement concernant la démolition d'immeubles** » soit et est adopté et qu'il soit ordonnée et statué par ce qui suit :

**DE** transmettre le règlement portant le numéro 2023-001 intitulé « **Règlement concernant la démolition d'immeubles** » à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

## **RÈGLEMENT N° 2023-001 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement numéro 2023-001 porte le titre de « **Règlement concernant la démolition d'immeubles** ».

#### ARTICLE 3

Définitions:

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Grosse-Île.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité

conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi.

- « Logement » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).
- « Municipalité » : La Municipalité de Grosse-Île.
- « Règlements d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).
- « Requérant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.
- « Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du *Règlement numéro 2012-005 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

## **INTERVENTION ASSUJETTIE**

### ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble patrimonial sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Les dispositions de ce présent règlement s'appliquent aux immeubles patrimoniaux suivants:

- a) inscrits dans un inventaire du patrimoine réalisé par une MRC ;
- b) cités par une municipalité locale ou une MRC ;
- c) situés dans un site patrimonial cité par une municipalité locale ou une MRC ;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du *Règlement numéro 2012-005 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*.

## **COMITÉ DE DÉMOLITION**

## ARTICLE 6

Le conseil choisit de ne pas créer un comité de démolition donc, les membres du conseil autoriseront les demandes de démolition et exerceront tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

## **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### ARTICLE 7

Une demande écrite pour un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 10.

### ARTICLE 8

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande ;
- c) des photographies de l'immeuble visé par la demande ;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble ;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble ;
- f) les motifs de la démolition ;
- g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) un certificat de localisation à jour ;
- j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés ;
- k) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

### ARTICLE 9

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Conseil, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiment principaux;
- c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté;

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Conseil doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Conseil ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du Conseil est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Conseil.

#### ARTICLE 10

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (300 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

### **PROCESSUS D'ANALYSE**

#### ARTICLE 11

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 12 du présent règlement.

Comme l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### ARTICLE 12



Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

#### ARTICLE 13

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique concernant la démolition de l'immeuble patrimonial.

### **DÉCISION DU CONSEIL**

#### ARTICLE 14

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

#### ARTICLE 15

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

#### ARTICLE 16

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

#### ARTICLE 17

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

## ARTICLE 18

Si la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), le Conseil doit le consulter avant de rendre sa décision.

## ARTICLE 19

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

## ARTICLE 20

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

## **ÉMISSION DU CERTIFICAT**

### ARTICLE 21

Un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS**

### ARTICLE 22

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble patrimonial, le cas échéant.

### ARTICLE 23

Si une personne désire acquérir cet immeuble patrimonial pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

### ARTICLE 24

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

### ARTICLE 25

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

### ARTICLE 26

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### ARTICLE 27

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

### ARTICLE 28

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

### ARTICLE 29

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

## **INSPECTION**

### ARTICLE 30

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble patrimonial. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7h et 19 h, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500\$ :

1. Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

## **CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

### ARTICLE 31

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

### ARTICLE 32

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### ARTICLE 33

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. A-19.1).

### **APPEL D'OFFRES – TRAVAUX ROUTIERS CHEMIN WIDE**

**ATTENDU QUE** lorsque les plans et devis pour les travaux routiers proposés sur le Chemin Wide sont complétés et transmis à la Municipalité de Grosse-Île ainsi que l'estimation des coûts pour lesdits travaux à réaliser, l'affichage d'un appel d'offres public sera requis;

### **EN CONSÉQUENCE**

R2023-039

Sur une proposition de Nancy Clark  
Appuyée par Marlene Boudreau  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** le Directeur général – Greffier-trésorier par Intérim ou la Greffière-trésorière adjointe, selon le cas, soit autorisé à procéder avec un appel d'offres public afin de réaliser les travaux routiers sur le Chemin Wide.

### **ABROGER LA RÉOLUTION R2020-124 PLANCHER DU GYMNASÉ – APPEL D'OFFRES**

R2023-040

Sur une proposition de Marlene Boudreau  
Appuyée par Miranda Matthews  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** la résolution R2020-124 – Plancher du Gymnase – Appel d'offres soit abrogée.

**APPEL D'OFFRES  
PLANCHER DU GYMNASSE**

**ATTENDU QUE** les tuiles sur le plancher du gymnase se sont soulevées à plusieurs endroits, et cela crée un problème de sécurité potentielle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a consulté un professionnel et les tuiles aléatoires ne peuvent pas être facilement remplacées parce qu'il y a plusieurs tuiles endommagées à changer;

**EN CONSÉQUENCE**

R2023-041

Sur une proposition de Marlene Boudreau  
Appuyée par Johanne Clark  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** le Directeur général – Greffier-trésorier par Intérim ou la Greffière-trésorière adjointe, selon le cas, soit autorisé à procéder avec un appel d'offres public pour le revêtement de sol du gymnase.

**QUE** l'appel d'offres soit émis dans l'attente d'une réponse favorable de la part de la Commission scolaire Eastern Shores en ce qui concerne la dépense.

**OFFRES D'EMPLOI  
DIRECTEUR (TRICE) GÉNÉRAL (E) – GREFFIER (IÈRE)-  
TRÉSORIER (IÈRE) PAR INTÉRIM  
ADJOINT (E) ADMINISTRATIF (TIVE)**

**ATTENDU QUE** la Directrice générale/Greffière-trésorière, Janice Turnbull, est en arrêt de travail pour une période supplémentaire de trois mois et la Municipalité de Grosse-Île doit combler ce poste vacant ;

**ATTENDU QUE** l'Adjointe administrative / Greffière-trésorière adjointe, Maxine Matthews, a avisé la Municipalité de Grosse-Île qu'elle quittera ses fonctions au sein de la Municipalité à compter du 27 avril 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**

R2023-042

Sur une proposition de Miranda Matthews  
Appuyée par Kathy Burke  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** la Greffière-trésorière adjointe, Maxine Matthews, soit autorisée à afficher une offre d'emploi afin d'embaucher un(e) Directeur (trice) générale (e) / Greffier (ière) Trésorier (ière) par Intérim.

**QUE** la Greffière-trésorière adjointe, Maxine Matthews, soit autorisée à afficher une offre d'emploi, interne et externe, afin d'embaucher un(e) Adjoint (e) administratif (tive), statut permanent.

**QUE** la Greffière-trésorière adjointe, Maxine Matthews, soit autorisée à procéder à un 2<sup>e</sup> affichage des deux postes mentionnés ci-dessus si aucune candidature n'est reçue en date du mardi le 11 avril 2023 à 23h59.

## FORUM COMMUNAUTÉ – GOUVERNEMENT

**ATTENDU QUE** le Forum Communauté – Gouvernement se tiendra les 21 et 22 mars 2023 à Port Daniel;

**ATTENDU QUE** ce forum est une occasion pour les représentants et les parties prenantes de la communauté anglophone de partager leurs connaissances, de discuter des besoins prioritaires et d'identifier des solutions;

### EN CONSÉQUENCE

R2023-043

Sur une proposition de Miranda Matthews  
Appuyée par Kathy Burke  
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

**QUE** la mairesse, Diana-Joy Davies, soit autorisée à participer au Forum Communauté – Gouvernement qui se tiendra à Port Daniel les 21 et 22 mars 2023.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

N2023-044

Aucun membre du public n'est présent.

### CLÔTURE DE LA SÉANCE

R2023-045

Sur une proposition de Marlene Boudreau, la séance est levée à 19h32.

---

Diana-Joy Davies  
Mairesse

---

Myriam Pealey  
Greffière-trésorière adjointe